



» ÉGYPTÉ

Rapport sur les violences à l'égard des femmes

1. Cadre législatif

La constitution égyptienne adoptée en 2014 comporte des références à la non-discrimination et à l'égalité des chances (articles 9, 11 et 53). L'article 11 est le seul à mentionner les violences à l'égard des femmes. Il dispose que : « ... L'État protège les femmes contre toutes les formes de violences et veille à permettre aux femmes de trouver un juste équilibre entre les tâches familiales et leurs exigences professionnelles... » L'article 11 consacre le droit des femmes à la représentation politique, ainsi que l'égalité entre les hommes et les femmes dans les sphères civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'article 53 interdit la discrimination fondée sur le genre et précise que l'État se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination.

L'Égypte a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), mais elle a émis certaines réserves concernant l'article 2 relatif aux mesures politiques ainsi que l'article 16 relatif au mariage et à la vie familiale et l'article 29 relatif à l'administration de la Convention. Les réserves liées à l'article 9 sur le droit des femmes à la nationalité et à la transmission de leur nationalité à leur descendance ont été levées en 2008. L'Égypte a par ailleurs signé mais pas ratifié le Statut de Rome sur la CPI. L'Égypte n'est encore pas partie à la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Les articles 267, 268, 269 et 289 du Code pénal relatifs aux viols, aux agressions sexuelles et au harcèlement sexuel ne permettent pas d'enrayer la vague d'agressions sexuelles et de viols en Égypte suite à la révolution de 2011. À titre d'exemple, l'article 267 du Code pénal définit le viol comme une pénétration du vagin par le pénis, ce qui n'inclut pas les viols perpétrés avec les doigts, des outils ou des objets tranchants, les viols oraux ou anaux. Ces deux dernières formes de viol sont définies à l'article 268 comme des « violations indécentes ». Bien que le Code pénal ait redéfini et abordé le harcèlement sexuel dans le nouvel amendement apporté à l'article 306 en 2014, cet amendement demeure insuffisant et limité par nature, dans la mesure où il ne considère le harcèlement sexuel comme un crime que si l'intention de l'auteur de cet acte est d'obtenir des faveurs sexuelles. Le comité législatif du Parlement a adopté d'autres amendements à la loi contre le harcèlement en 2017. Ceux-ci prévoient des peines plus sévères à l'encontre des auteurs, notamment des peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an au lieu de six mois, en plus d'une amende ¹.

Plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme se sont réunies en 2010, afin de travailler sur un projet de

¹ <https://al-ain.com/article/egypt-harassment-parliament>



loi qui modifie les dispositions du Code pénal sur les violences sexuelles. Ce projet de loi a été présenté en 2010 et 2013 aux différents gouvernements qui se sont succédé mais a été ajourné à chaque fois.

La traite des femmes a été criminalisée par l'article 64 du Code pénal (amendée en 2010) ², et l'enlèvement de femmes, s'il est accompagné de rapports sexuels forcés ou d'agressions sexuelles, est puni de la peine capitale en vertu de l'article 290 de la loi (amendée en 2018). Toutefois, on notera que la traite ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment précise dans la loi. La loi ne reconnaît pas les mariages forcés et/ou les mariages « d'été » ³ temporaires comme une forme de traite des femmes. En 2016, un décret ministériel a décidé de la fusion du Comité National de Prévention et de lutte contre les Migrations Illégales (NCCPIM) et du Comité de Coordination National de Prévention et de Lutte contre la Traite des Personnes (NCCTIP), ce qui risque de réduire l'attention portée aux formes de traite locales, l'accent étant mis sur la traite des migrants et des réfugiés. En outre, en 2016 une loi a été adoptée pour pénaliser la migration illégale (loi nr. 82 pour l'année 2016) ; cependant, la loi anti-traite n'a pas été modifiée en conséquence. Le Comité National de Coordination pour la Lutte contre la Migration Illégale et la Traite des Personnes (NCCPIM & TIP) s'efforce toutefois de sensibiliser le public à la traite des migrants et aux différentes formes de traite à travers des campagnes médiatiques et d'affichage. Début 2018, le ministère de la justice a décidé de la création de tribunaux spécialisés dans le traitement des affaires de traite au sein des cours d'appel. Plus tard en 2018, ce dispositif a de plus été élargi pour inclure un fonds d'aide aux victimes, afin de permettre leur réhabilitation et leur réintégration dans la société. ⁴ Cependant, ce dispositif n'est pas encore entré en vigueur.

Les violences domestiques à l'égard des femmes sont largement tolérées et le gouvernement n'a consenti à aucun effort pour enrayer ce problème. Au contraire, plusieurs articles du Code pénal peuvent être utilisés pour minimiser la gravité de ce type de violences, voire pour justifier ces actes. Par exemple, l'article 17 peut être invoqué pour réduire la peine prononcée par indulgence, ce qui est souvent le cas dans les affaires de viol ou de « crime d'honneur. » L'article 60 permet à l'auteur des faits d'être pardonné s'il a agi de « bonne foi ». Cet article est le plus souvent utilisé pour justifier les « crimes d'honneur » et la violence domestique, considérée comme « le droit du mari de discipliner sa femme ». Le viol conjugal n'est en outre pas reconnu en tant que tel dans le Code pénal. Depuis 2016, il y a eu plusieurs tentatives pour élaborer une loi pénalisant les violences à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Toutefois, bien que le Conseil national des femmes (NCW) et une coalition d'ONG aient rédigé différentes versions de cette loi, aucune n'a encore été présentée au Parlement. Début novembre 2018, la députée Nadia Henry a proposé un projet de loi sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Ce projet comprend des articles sur la violence domestique et le viol conjugal. Le projet n'a pas encore été discuté au parlement.

Bien que les mutilations génitales féminines (MGF) aient été criminalisées en 2008 en vertu de l'article 242 bis du Code pénal, il est possible de contourner l'interdiction énoncée dans cet article en faisant référence à l'article 61 qui permet de réaliser des actes préjudiciables afin d'éviter un plus grand mal à soi-même ou à un tiers. La nécessité médicale est donc utilisée pour justifier les MGF. Cette pratique s'est donc médicalisée au lieu d'être interdite ou éliminée.

En 2014 une affaire concernant le décès d'une petite fille à la suite de l'intervention chirurgicale a été portée à l'attention des tribunaux. Après l'acquiescement des auteurs en première instance, une cour d'appel a condamné le médecin à deux ans de prison pour homicide involontaire et trois mois pour avoir réalisé l'intervention chirurgicale. Le père a été condamné à une peine de trois mois avec sursis. En 2016, suite au décès d'une jeune fille de 17 ans, la loi concernant les mutilations génitales a été amendée afin d'aggraver leur qualification pénale, passant de délit mineur à crime, impliquant une sentence maximale de sept années de prison. En outre, en 2015, le Conseil national de la population a lancé une stratégie nationale visant à éradiquer les MGF d'ici 2030, dans le cadre des engagements de l'Égypte à l'égard des ODD. En dépit de ces efforts, les campagnes officielles contre les MGF ne sont ni suffisamment cohérentes ni suffisamment sérieuses pour les combattre efficacement. Le médecin qui a été condamné pratique toujours des MGF dans sa clinique. De plus, la contrainte légale ne fonctionne pas correctement, du fait que certains agents des forces de l'ordre sont toujours dominés par leur opinion personnelle et leur culture en faveur des MGF.

Les relations LGBTIQ ne sont pas explicitement pénalisées en Égypte. Malgré cela, 75 membres de la communauté et des militants ont été arrêtés sous l'inculpation de débauche et condamnés à six ans de prison pour avoir agité des drapeaux arc-en-ciel lors d'un concert au Caire en septembre 2017.

² <https://bit.ly/2KpPZck>

³ Pour informations sur les mariages « été » et le tourisme sexuel, voir <https://www.state.gov/documents/organization/243559.pdf>, pages 147-48

⁴ <https://bit.ly/2yZn6yo>



2. Cadre politique

Une stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes a été adoptée en juin 2015 et devrait être mise en œuvre sur une période de 5 ans, de 2015 et 2020. Cette stratégie a été préparée par le Conseil national de la femme (CNF) en collaboration avec plusieurs ministères, des institutions étatiques et religieuses ainsi que quelques ONG. Cette stratégie repose sur trois piliers, à savoir la prévention, la protection et la poursuite judiciaire. Suite au lancement de la stratégie, le ministère de l'intérieur a annoncé une augmentation du nombre de patrouilles pouvant intervenir rapidement pour répondre aux appels d'urgence concernant des cas de violences faites aux femmes, la nomination de plus des femmes médecins, la création de nouvelles sections dans les postes de police capables de recevoir les victimes de violences et d'agressions et l'ajout d'un programme d'étude sur les droits humains et les violences faites aux femmes dans l'Académie de police. Une des priorités de la stratégie est la création de tribunaux qui traiteraient spécifiquement des cas de violences faites aux femmes. Néanmoins, aucune mesure en ce sens n'a à ce jour été prise.

Malgré les efforts déployés, la stratégie a échoué dans la mise en œuvre des modifications législatives nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes, telles que l'élargissement de la définition du viol dans le Code pénal et l'interdiction de l'emploi des articles 17 et 60 (sur la réduction de peines et le pardon) dans des cas de violences à l'égard des femmes. La stratégie exclut aussi des crimes graves comme les violences contre les femmes perpétrées par des agents de l'Etat et les violences sexuelles collectives. En outre, la stratégie a été élaborée selon un processus non transparent et non inclusif et n'intègre pas les recommandations formulées par la société civile indépendante et les organisations de défense des droits des femmes, portant notamment sur la nécessaire transversalité de la démarche et l'exigence de coopération et d'engagement des ministères de l'Intérieur, de la justice, de la santé et de l'éducation.

Les organisations de défense des droits des femmes plaident également en faveur de l'élaboration d'un plan d'action qui permettrait aux agents de police, aux membres de l'appareil judiciaire, aux professionnels de santé et aux travailleurs sociaux d'être formés pour traiter les cas de violences à l'égard des femmes. Un manque de coordination persiste entre ces différents acteurs.

Une étude devrait par ailleurs être réalisée, afin de permettre une budgétisation sensible au genre et de garantir l'allocation des ressources suffisantes pour la fourniture des services médicaux et de conseil nécessaires, ainsi que la création des refuges pour les victimes de violence. Il est actuellement impossible de déterminer quel montant ou pourcentage du budget national, le cas échéant, est alloué à la lutte contre la violence.

En 2016, plusieurs députés ont publiquement tenu des propos discriminatoires et sexistes, montrant la faible volonté politique et le peu d'efforts à promouvoir les droits des femmes. A titre d'exemple, un député a défendu les mutilations génitales, tandis que d'autres ont voté contre l'établissement de sanctions égales pour les hommes et les femmes reconnus coupables d'adultère, argumentant que les femmes en étaient de toutes façons les responsables.

En 2017, l'Agence centrale pour la mobilisation publique et les statistiques (CAPMAS) a publié une étude sur les violences contre les femmes et le rôle des femmes dans la famille. L'étude comprenait des statistiques sur la contribution des femmes au revenu familial, la prévalence du mariage forcé par âge, l'accès à l'éducation, les MGF, les décisions en matière de contraception et la violence domestique. L'étude a également abordé le coût économique des violences à l'égard des femmes et ses effets sur l'économie nationale ⁵.

Bien que l'État mette en avant le pourcentage de femmes ministres au sein du cabinet, les femmes sont toujours privées d'accès aux postes de magistrats. En Égypte, seuls 0,5% des juges sont des femmes, sans visibilité sur la façon dont ce pourcentage pourrait augmenter. Selon la stratégie nationale pour l'autonomisation des femmes à l'horizon 2030 ⁶, le pourcentage de femmes juges devrait atteindre 30% d'ici là. La stratégie ne mentionne pas de quelle manière ce pourcentage sera amené à croître, d'autant plus que le Conseil d'État refuse de nommer des femmes juges.

Prévention des violences et formation des professionnels

Il existe peu de support de formation sur l'égalité des sexes et le respect mutuel, et le peu qui existe ne présente pas de façon claire et précise les concepts relatifs aux violences à l'égard des femmes. Ce matériel pédagogique est par

⁵ <https://bit.ly/2JYQNEF>

⁶ <https://bit.ly/2zQ6lEL>



ailleurs souvent connoté culturellement et n'aborde pas ces questions du point de vue des droits humains. Il n'existe aucune formation approfondie sur la manière de traiter les cas de violences à l'égard des femmes pour les policiers, les magistrats, les avocats ou les professionnels de santé et de l'aide sociale. L'absence de formation des médecins légistes sur la manière de traiter les victimes de n'importe quel type de violence sexuelle est particulièrement problématique, dans la mesure où elle entraîne la perte de preuves importantes et où aucun contraceptif d'urgence n'est proposé en cas de viol. Le manque de formation des législateurs, des procureurs et des magistrats sur les questions liées à la violence compromet également l'accès à la justice des femmes victimes de violence. Le gouvernement égyptien tente actuellement d'organiser ce type de formations, mais il ne dispose pas des connaissances nécessaires pour ce faire et refuse d'impliquer les organisations de la société civile qui sont expertes dans ce domaine.

Il existe quelques campagnes gouvernementales officielles visant à lutter contre les violences à l'égard des femmes. Pourtant, elles ne sont pas exhaustives sur toutes les formes de violence et continuent d'obéir à la vision culturelle et patriarcale de la question. De nombreuses campagnes sont toutefois lancées par la société civile, dans le but de mettre un terme aux différentes formes de violence dont sont victimes les femmes. Des efforts particuliers ont été déployés pour mettre un terme aux agressions et aux viols collectifs de femmes lors de manifestations pacifiques. Ces campagnes ciblent souvent les victimes qui ont survécu et la population de manière générale.

Accès non discriminatoire à la justice et à la police

De manière générale, le gouvernement égyptien ne parvient pas à faire respecter les droits des victimes de violence et à assurer leur protection après qu'un crime a été signalé, ainsi qu'à appliquer la loi pour garantir que de tels crimes ne se répètent. En principe, les femmes peuvent déposer plainte devant les tribunaux en cas de violence fondée sur le genre. En pratique, ces affaires sont souvent bloquées par la police ou le procureur général. Le témoignage d'une femme équivaut à celui d'un homme devant tous les tribunaux, à l'exception des tribunaux d'application du Code du statut personnel où il ne vaut que la moitié de celui d'un homme.

De nombreuses femmes ont été victimes de violences de la part d'agents de l'État en Égypte. Le gouvernement et le CNF se refusent pourtant à le reconnaître, donc les femmes ne peuvent pas signaler ces agressions à une quelconque instance judiciaire et l'impunité pour de tels crimes tend ainsi à se répandre. Les violences à l'égard des femmes et militantes qui défendent les droits des femmes fait partie des tentatives des gouvernements successifs d'exclure les femmes de la sphère publique. Les violations documentées incluent des placements arbitraires en détention, des passages à tabac, des femmes traînées au sol, des tentatives de strangulation, des agressions et violences sexuelles, des menaces de viol pendant les détentions et des insultes sexuelles.

Lorsqu'une victime retire sa plainte, le juge peut théoriquement décider de maintenir les poursuites judiciaires. Cependant, la plupart du temps, le tribunal abandonne ou reporte l'affaire continuellement, la qualifiant de « mise en suspens sur le plan administratif ». Conformément à la loi, les femmes accusées qui ne disposent pas d'un avocat doivent bénéficier des services d'un avocat commis d'office. Une assistance juridique leur est généralement effectivement fournie mais elle est souvent de mauvaise qualité. Certaines ONG proposent donc une aide juridique gratuite à ces femmes. Cependant, en raison de la réduction et de la fermeture des espaces pour la société civile en Égypte, la fourniture de ces services rend les ONG plus visibles, ce qui les expose à la menace des forces de sécurité. Les femmes victimes de violence sont généralement traitées de la même manière que les auteurs du crime dans les postes de police. De plus, les victimes, et en particulier les victimes de viol, sont stigmatisées. Les femmes ne peuvent pas témoigner sans être confrontées à leur agresseur, dans la mesure où il leur faut l'identifier. Cela met les victimes et leurs familles en grand danger car il n'existe aucun mécanisme de protection contre la famille des agresseurs, ni aucune protection des témoins et des dénonciateurs.

Lutte contre les violences à l'égard des femmes dans le cadre de la coopération UE-Égypte

Les violences à l'égard des femmes sont une priorité pour l'Union européenne, comme en témoigne l'existence des lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes. La position de l'UE lors de la réunion du Conseil d'association UE-Égypte du 25 juillet 2017 représente la position des 28 États membres. Ce document soulignait que l'UE se félicitait de « l'objectif du gouvernement égyptien de promouvoir les droits des femmes et l'autonomisation



sociale et économique, illustrée par la désignation de l'année 2017 comme « Année des femmes égyptiennes » par le gouvernement égyptien, et exhortait l'Égypte à saisir cette occasion pour répondre aux préoccupations concernant les récentes mesures restrictives prises à l'encontre des organisations de défense des droits des femmes et des défenseurs des droits des femmes. » Les priorités du partenariat UE-Égypte ont été adoptées lors de cette réunion. Elles orienteront le partenariat pendant la période 2017-2020. Bien que le document ne mentionne pas le renforcement des droits des femmes parmi ses priorités, il prévoit que ceux-ci constituent un point d'attention majeur et transversale dans le partenariat UE-Égypte, afin de renforcer le pouvoir des femmes et de promouvoir leur participation à la vie économique et politique. En outre, l'UE réaffirme son engagement à partager son expérience en matière de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre la discrimination liée au genre. Les priorités du Partenariat définissent l'orientation politique des financements de l'UE en faveur de l'Égypte, décrits dans le cadre de soutien unique. Celui-ci prévoit l'allocation d'un montant compris entre 432 et 528 millions d'euros à l'Égypte pour la période 2017-2020. Il met notamment l'accent sur les violences à l'égard des femmes dans son objectif 2 et sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans son objectif 3, ces deux objectifs représentant 50% du montant total alloué. Ces financements seront cependant distribués par les institutions gouvernementales. 10% des fonds sont par ailleurs destinés à la société civile pour mettre en œuvre les priorités du cadre de soutien unique. Dans le contexte répressif égyptien actuel, les ONG indépendantes, et notamment les organisations féministes, luttent pour maintenir leur niveau de travail à flot et il est difficile de savoir comment l'UE va régler ce problème si elle ne trouve pas de bénéficiaires pouvant mettre en œuvre des projets.

Recommandations au gouvernement égyptien :

- *Créer un environnement propice au travail des organisations de la société civile via un système juridique équitable garantissant la liberté de travail de la société civile et supprimant les restrictions imposées à ses organisations et à ses acteurs ;*
- *Rétablir la confiance dans le rôle du mouvement féministe dans la réalisation des revendications des femmes et dans la défense de leurs droits dans les sphères privée et publique ;*
- *Promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre les violences à l'égard des femmes dans les sphères publique et privée par des réformes juridiques et la sensibilisation de la société ;*
- *Réformer le Code pénal, afin de sanctionner toutes les formes de violences à l'égard des femmes et garantir son application afin de garantir l'accès des femmes à la justice ;*
- *Réformer les lois sur le statut personnel, et notamment tous les articles discriminatoires, afin de garantir l'égalité des sexes et un meilleur accès à la justice ;*
- *Réformer les lois anti-traite pour inclure et mettre l'accent sur les formes locales de traite des femmes ;*
- *Réviser la stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes datant de juin 2015 pour y inclure les changements législatifs nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes ;*
- *Enquêter sur les actes de violences sexuelles commis contre des femmes depuis novembre 2012 et traduire les coupables en justice, en se concentrant en particulier sur les violences commises lors des manifestations et sit-in depuis novembre 2012. On ne relève en effet qu'un seul cas de poursuite judiciaire contre les auteurs de ces violences sexuelles en dépit de la gravité et la répétition de ces crimes ;*
- *Mettre en œuvre l'ensemble de la stratégie, tel que l'Etat s'est engagé à le faire, puis publier des rapports périodiques sur les réalisations et créer un mécanisme qui rendra compte de la mise en œuvre des stratégies;*
- *Promulguer une loi visant à recueillir des statistiques et à réaliser régulièrement des études afin de réunir des connaissances suffisantes pour une mise en œuvre et un suivi efficaces. Ces données seront disponibles pour les organisations de la société civile ;*

⁵ http://eeas.europa.eu/human_rights/guidelines/women/docs/16173_08_fr.pdf



- *Agir dans le respect des normes de la Déclaration de l'ONU sur les Défenseurs des droits de l'Homme et adopter une législation nationale visant à les protéger contre les acteurs étatiques et non étatiques, ainsi qu'à reconnaître et faciliter leur travail ;*
- *Désigner une personne de contact pour les Femmes défenseuses des droits humains au sein des ministères concernés, du Conseil national de la femme et du Conseil national des droits de l'Homme, afin d'aborder les violations commises à l'encontre des femmes défenseuses les droits humains et de faciliter leur travail ;*
- *Assurer la protection des femmes victimes de tous types de violence par la mise en place de refuges et de mécanismes de protection, tels que des lignes téléphoniques d'assistance et des mesures d'urgence protégeant les femmes en situation de danger immédiat ;*
- *Prévoir une supervision indépendante des mécanismes de protection, ainsi que des programmes de réhabilitation et d'émancipation pour protéger les femmes victimes de violence ;*
- *Réformer et modifier la loi sur les ONG afin de créer un espace où les organisations féministes et les organisations de la société civile spécialisées dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes peuvent travailler librement.*

Recommandations à l'UE :

- *Veiller à la mise en œuvre des lignes directrices de l'UE sur les violences contre les femmes et les filles en Egypte dans le cadre de ses relations avec l'Égypte ;*
- *Soutenir des mesures visant à aborder de manière globale les violences à l'égard des femmes en Egypte, notamment via des modifications législatives et un soutien continu aux activités des organisations féministes indépendantes égyptiennes ;*
- *Veiller à l'établissement d'un profil du pays sur la question du genre, intégrant des données sur le sujet des violences à l'égard des femmes ;*
- *Assurer la mise en œuvre du cadre de soutien unique pour l'Égypte, en particulier en ce qui concerne le soutien des efforts de l'Égypte pour lutter contre les violences à l'égard les femmes et promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;*
- *Veiller à ce que les fonds du cadre de soutien unique alloués à la société civile travaillant sur les violences à l'égard des femmes aillent à des ONG indépendantes et ne soient pas alloués à des programmes gouvernementaux ou à des organisations gouvernementales ;*
- *Veiller à ce que les accords bilatéraux entre l'Égypte et l'UE comportent des dispositions sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes, la promotion des droits humains et des femmes et la reconnaissance du travail des défenseur(e)s des droits humains ;*
- *Créer des projets à long terme qui peuvent aider la société civile à survivre et à fonctionner dans un cadre flexible, étant donné le contexte de fermeture et de la réduction des espaces.*

